



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Ordre du jour annoté

Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annotations

1. Questions d'organisation et de procédure

Date et lieu de la session

1. Conformément à son programme de travail annuel, tel qu'examiné le 5 décembre 2016 à la séance d'organisation de son onzième cycle, le Conseil des droits de l'homme tiendra sa trente-sixième session du 11 au 29 septembre 2017 à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. Conformément à l'article 8 b) du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tel qu'il figure à la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la trente-sixième session aura lieu le 28 août 2017.



Ordre du jour de la session

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à sa résolution 5/1. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de sa trente-sixième session.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session est la suivante¹ : Afrique du Sud (2019) ; Albanie (2017) ; Allemagne (2018) ; Arabie saoudite (2019) ; Bangladesh (2017) ; Belgique (2018) ; Bolivie (État plurinational de) (2017) ; Botswana (2017) ; Brésil (2019) ; Burundi (2018) ; Chine (2019) ; Congo (2017) ; Côte d'Ivoire (2018) ; Croatie (2019) ; Cuba (2019) ; Égypte (2019) ; El Salvador (2017) ; Émirats arabes unis (2018) ; Équateur (2018) ; États-Unis d'Amérique (2019) ; Éthiopie (2018) ; Géorgie (2018) ; Ghana (2017) ; Hongrie (2019) ; Inde (2017) ; Indonésie (2017) ; Iraq (2019) ; Japon (2019) ; Kenya (2018) ; Kirghizistan (2018) ; Lettonie (2017) ; Mongolie (2018) ; Nigéria (2017) ; Panama (2018) ; Paraguay (2017) ; Pays-Bas (2017) ; Philippines (2018) ; Portugal (2017) ; Qatar (2017) ; République de Corée (2018) ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019) ; Rwanda (2019) ; Slovaquie (2018) ; Suisse (2018) ; Togo (2018) ; Tunisie (2019) ; et Venezuela (République bolivarienne du) (2018).

Bureau du Conseil des droits de l'homme

5. À sa session d'organisation, le 5 décembre 2016, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le onzième cycle, qui se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

<i>Président :</i>	Joaquín Alexander Maza Martelli (El Salvador)
<i>Vice-Présidents :</i>	Amr Ramadan (Égypte) Shalva Tsiskarashvili (Géorgie) Valentin Zellweger (Suisse)
<i>Vice-Président et Rapporteur :</i>	Mouayed Saleh (Iraq)

Sélection et nomination des titulaires de mandat

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, du paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, les membres du Groupe consultatif chargé de la sélection des titulaires de mandat devant être désignés à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme sont : Hans Brattskar (Norvège), Israhyananda Dhalladoo (Maurice), Giampaolo Carmelo Rizzo Alvarado (Honduras), Amran Mohamed Zin (Malaisie) et Vesna Batistić Kos (Croatie), qui a pris ses fonctions comme membre du Groupe le 28 juin 2017 après la démission de Jan Kára (Tchéquie) le 19 juin 2017. Le Groupe proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour : le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; un membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine issu du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; quatre membres du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, issus respectivement du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, du Groupe des États d'Europe orientale et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; le mandat de Rapporteur spécial sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, nouveau mandat établi en application de la résolution 35/9 du Conseil.

¹ L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

7. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sera achevée après approbation du Conseil. Les titulaires de mandat en question seront nommés avant la fin de la trente-sixième session.

Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

8. À sa septième session, le Conseil a élu pour la première fois les 18 membres du Comité consultatif. Quatre membres ont été élus pour un mandat d'un an, sept pour un mandat de deux ans et sept autres pour un mandat de trois ans.

9. En application de la décision 18/121 du Conseil, le mandat de ces sept membres du Comité consultatif prendra fin le 30 septembre 2017.

10. À sa trente-sixième session, le Conseil des droits de l'homme procédera à des élections afin de pourvoir les sept sièges vacants du Comité consultatif ; deux seront pourvus par des membres du Groupe des États d'Afrique, deux par des membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, un par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, un par un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un par un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

11. Il est prévu au paragraphe 70 de l'annexe à la résolution 5/1 que le Conseil élise les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste des candidats dont les noms ont été présentés conformément aux conditions arrêtées.

12. Conformément aux dispositions du paragraphe 67 de l'annexe à la résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision 6/102 qui établit des critères techniques et objectifs pour la présentation de candidats aux élections du Comité consultatif, afin de s'assurer que les meilleures compétences possibles soient mises à sa disposition.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 71 de l'annexe à la résolution 5/1, la liste des candidats aux sept sièges vacants et les informations pertinentes ont été communiquées aux États membres et rendues publiques dans une note du Secrétaire général (A/HRC/36/17 et Add.1).

Rapport de la session

14. À la fin de sa trente-sixième session, le Conseil des droits de l'homme sera saisi pour adoption d'un projet de rapport établi par le Rapporteur. Il y sera reproduit un résumé technique des débats tenus pendant la session.

2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

15. Tous les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat (HCDH) et du Secrétaire général sont présentés au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Ils seront examinés lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra. Le moment exact sera indiqué dans le programme de travail.

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. En application de sa résolution 31/1, le Conseil des droits de l'homme examinera le rapport détaillé et actualisé établi par le Haut-Commissaire en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour remédier au déséquilibre dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en indiquant des objectifs et des échéances, ainsi que d'autres actions précises (A/HRC/36/18).

Question de la peine de mort

17. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (A/HRC/36/26) (voir par. 41 ci-après).

18. Se reporter également au rapport du HCDH sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort tenue dans le cadre de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/36/27) (voir par. 42 ci-après).

Droits des peuples autochtones

19. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/36/22) (voir par. 54 ci-après).

Droit au développement

20. Se reporter au rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/36/23) (voir par. 50 ci-après).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

21. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes (A/HRC/36/28) (voir par. 43 ci-après).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

22. Se reporter au rapport du HCDH sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/36/24) (voir par. 61 ci-après).

Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

23. Se reporter au compte rendu oral du Haut-Commissaire sur la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité (voir par. 44 ci-après).

Accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

24. Se reporter au résumé du Haut-Commissaire sur la réunion-débat sur l'accès aux médicaments (A/HRC/36/19) (voir par. 37 ci-après).

Promouvoir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible grâce au renforcement des capacités en matière de santé publique

25. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire résumant la réunion-débat sur la réalisation du droit à la santé grâce au renforcement des capacités en matière de santé publique (A/HRC/36/20) (voir par. 38 ci-après).

Le droit à une nationalité

26. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire résumant l'atelier d'experts sur les pratiques optimales de promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique (A/HRC/36/30) (voir par. 45 ci-après).

Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

27. Se reporter au rapport du recueil de principes, de bonnes pratiques et de politiques relatifs à des migrations sûres, ordonnées et régulières conformément au droit international des droits de l'homme (A/HRC/36/42) (voir par. 59 ci-après).

Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme

28. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire résumant la réunion-débat sur les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme (A/HRC/36/21) (voir par. 60 ci-après).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

29. Se reporter à la note du Secrétariat sur le rapport du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/36/29) (voir par. 67 ci-après).

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

30. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/36/31) (voir par. 81 ci-après).

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

31. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le HCDH pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/36/32) (voir par. 88 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

32. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Yémen, dont les violations et violences commises depuis septembre 2014, et sur la mise en œuvre de l'assistance technique (A/HRC/36/33) (voir par. 93 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

33. Se reporter au rapport du HCDH sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le contexte électoral (A/HRC/36/34) (voir par. 94 ci-après).

Coopération avec la Géorgie

34. Se reporter au rapport du Haut-Commissaire sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution 34/37 du Conseil des droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie (A/HRC/36/65) (voir par. 95 ci-après).

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

35. Se reporter à l'exposé oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 96 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

36. Se reporter à l'exposé oral du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Libye (voir par. 92 ci-après).

3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits économiques, sociaux et culturels*Accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*

37. Conformément à sa résolution 32/15, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire résumant la réunion-débat sur l'accès aux médicaments, tenue à sa trente-quatrième session (A/HRC/36/19) (voir par. 24 ci-dessus).

Promouvoir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible grâce au renforcement des capacités en matière de santé publique

38. Conformément à sa résolution 32/16, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire résumant la réunion-débat sur la réalisation du droit à la santé grâce au renforcement des capacités en matière de santé publique, tenue à sa trente-cinquième session (A/HRC/36/20) (voir par. 25 ci-dessus).

Accès à l'eau potable et à l'assainissement

39. Dans sa résolution 33/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et a invité le Rapporteur spécial à continuer de lui rendre compte de ses travaux tous les ans. Le Conseil examinera les rapports du titulaire du mandat, Léo Heller (A/HRC/36/45 et Add.1 et 2).

Gestion et élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

40. Dans sa résolution 27/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport chaque année sur la mise en œuvre des résolutions qu'il a adoptées et de formuler des recommandations et des propositions concrètes concernant les mesures qui devraient être prises immédiatement pour faire face aux conséquences néfastes que les produits et déchets dangereux ont pour les droits de l'homme. Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Rapporteur spécial d'élaborer un guide de bonnes pratiques concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Le Conseil examinera les rapports du titulaire du mandat, Baskut Tuncak (A/HRC/36/41 et Add.1 et 2).

Droits civils et politiques

Question de la peine de mort

41. Dans sa décision 18/117, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer de lui soumettre un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, à des femmes enceintes et à des personnes atteintes d'une déficience mentale ou intellectuelle. Dans sa résolution 30/5, le Conseil a prié le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2017 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, notamment les ressortissants étrangers, en mettant particulièrement l'accent sur le droit à l'égalité et la non-discrimination, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera le supplément annuel sur la question (A/HRC/36/26) (voir aussi par. 17 ci-dessus).

42. Toujours en application de sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du HCDH sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort (A/HRC/36/27) (voir aussi par. 18 ci-dessus).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

43. Dans sa résolution 30/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, un rapport sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des

mécanismes régionaux des droits de l'homme, et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et meilleures pratiques, de la société civile et des autres parties prenantes concernées. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/36/28) (voir aussi par. 21 ci-dessus).

Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité

44. Dans sa résolution 33/22, le Conseil des droits de l'homme a prié le HCDH d'élaborer un projet de directives concises et pragmatiques en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir aux États à mettre effectivement en œuvre le droit de participer aux affaires publiques, tel qu'énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et précisé dans d'autres dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, et de présenter le projet de directives au Conseil à sa trente-neuvième session afin de lui permettre de prendre une décision sur la voie à suivre. Il a aussi prié le HCDH de lui présenter un compte rendu oral à sa trente-sixième session, en sollicitant les vues des États sur la teneur et l'élaboration du projet de directives, y compris des propositions sur la manière dont la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques pourrait être encouragée davantage dans le cadre du système des Nations Unies. Le Conseil entendra donc le compte rendu oral du Haut-Commissaire (voir aussi par. 23 ci-dessus).

Droit à une nationalité

45. En application de sa résolution 32/7, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport succinct du Haut-Commissaire sur l'atelier d'experts sur les pratiques optimales de promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique, y compris en ce qui concerne la capacité des femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint, tenu le 16 mai 2017 (A/HRC/36/30) (voir par. 26 ci-dessus).

Formes contemporaines d'esclavage

46. Dans sa résolution 33/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences pour une durée de trois ans, et l'a priée de lui présenter des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat conformément à son programme de travail annuel. Le Conseil examinera donc le rapport de la titulaire du mandat, Urmila Bhoola (A/HRC/36/43).

Détention arbitraire

47. Dans sa résolution 33/30, le Conseil a décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Conseil examinera les rapports (A/HRC/36/37 et Add.1 et 2) et les méthodes de travail (A/HRC/36/38) du Groupe de travail.

Disparitions forcées ou involontaires

48. Dans sa résolution 27/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, selon les termes énoncés dans la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil examinera les rapports du Groupe de travail (A/HRC/36/39 et Add.1 à 3).

Vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition

49. Dans sa résolution 27/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour une période de trois ans, selon les mêmes modalités que celles prévues par le Conseil dans sa résolution 18/7, et a prié le Rapporteur spécial de continuer de lui rendre compte chaque année de ses activités. Le Conseil examinera les rapports du titulaire du mandat, Pablo de Greiff (A/HRC/36/50 et Add.1).

Droit au développement

50. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du HCDH en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, et de lui fournir une analyse sur la mise en œuvre de ce droit. Dans sa résolution 71/192, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport d'étape sur l'application de cette résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement. Le Conseil examinera le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/HRC/36/23) (voir par. 20 ci-dessus).

51. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur le droit au développement et a prié le Rapporteur spécial de lui présenter chaque année un rapport sur toutes les activités liées à son mandat. Le Conseil examinera le rapport du nouveau titulaire du mandat, Saad Alfarargi (A/HRC/36/49).

52. Dans ses résolutions 9/3, 27/2 et 33/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait ses rapports au Conseil. Le Conseil sera saisi du rapport du Groupe de travail relatif à sa dix-huitième session, tenue du 3 au 7 avril 2017 (A/HRC/36/35).

Droits des peuples, et de groupes et individus particuliers*Droits des peuples autochtones*

53. Conformément à sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme organisera sa réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones. Conformément à sa résolution 33/13, à sa trente-sixième session, le Conseil tiendra son débat sur la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir annexe).

54. En outre, dans sa résolution 33/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/36/22) (voir par. 19 ci-dessus).

55. Dans sa résolution 33/12, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport sur l'exécution de son mandat. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire du mandat, Victoria Tauli-Corpuz (A/HRC/36/46 et Add.1 et 2).

56. On se reportera également aux rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/36/56 et 57) (voir par. 75 à 77 ci-après).

Incidence des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux

57. Dans sa résolution 32/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux, dans l'optique d'identifier les enjeux et les bonnes pratiques, y compris, le cas échéant, la contribution de l'Examen périodique universel, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session (voir A/HRC/35/10). Conformément à cette même résolution, le Conseil tiendra, à sa trente-sixième session, une réunion-débat afin d'examiner, entre autres, les conclusions du rapport et de se pencher sur d'éventuelles recommandations (voir annexe).

Droits de l'homme des personnes âgées

58. Dans sa résolution 33/5, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans. Le Conseil examinera les rapports de la titulaire du mandat, Rosa Kornfeld-Matte (A/HRC/36/48 et Add.1 et 2).

Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

59. Dans sa résolution 35/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui soumettre, avant sa trente-sixième session, un rapport sur le recueil de principes, de bonnes pratiques et de politiques relatifs à des migrations sûres, ordonnées et régulières conformément au droit international des droits de l'homme, en consultation avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, et de transmettre le rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Le Conseil examinera le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/36/42) (voir par. 27 ci-dessus).

Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme

60. Conformément à sa résolution 33/7, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Haut-Commissaire rendant compte sous forme résumée de la réunion-débat sur les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme, tenue à sa trente-cinquième session (A/HRC/36/21) (voir par. 28 ci-dessus et par. 73 ci-après).

Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

61. Dans sa résolution 27/12, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de le lui soumettre à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/36/24) (voir par. 22 ci-dessus).

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

62. Conformément à sa résolution 27/21 et à son rectificatif 34/13, le Conseil des droits de l'homme organisera une réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme (voir annexe).

63. Dans sa résolution 27/21 et son rectificatif, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et a prié le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les activités liées à son mandat. Dans sa résolution 34/13, le Conseil a prié le Rapporteur spécial de continuer à prêter une attention particulière aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les victimes et à rechercher des solutions immédiates et de se focaliser sur les ressources et les indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans le prochain rapport qu'il adressera au Conseil. Le Conseil examinera les rapports du titulaire du mandat, Idriss Jazairy (A/HRC/36/44 et Add.1 et 2).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

64. Dans sa résolution 27/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable pour une période de trois ans, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 18/6, et a prié l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport. Dans sa résolution 33/3, le Conseil a prié l'Expert indépendant de présenter, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Alfred de Zayas (A/HRC/36/40).

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

65. Dans sa résolution 33/4, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes afin qu'il continue de s'acquitter des tâches décrites par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/21 et dans toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question. Le Conseil examinera donc les rapports du Groupe de travail (A/HRC/36/47 et Add.1).

Activités des sociétés militaires et de sécurité privées

66. Dans sa résolution 28/7, le Conseil a décidé de prolonger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées pour une durée de deux ans et demie, afin qu'il exécute et réalise son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 22/33 du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail a tenu sa sixième session du 22 au 24 mai 2017. Le Conseil examinera donc le rapport du Groupe de travail (A/HRC/36/36).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

67. Dans sa résolution 70/148, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de cette résolution. Le Conseil sera saisi d'une note du Secrétariat relative au rapport du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/36/29) (voir par. 29 ci-dessus).

4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Burundi

68. Dans sa résolution 33/24, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'établir, pour une période d'un an, une commission d'enquête chargée, entre autres fonctions, d'accomplir les tâches suivantes : mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité ; identifier les auteurs présumés

de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ; présenter un rapport final pendant le dialogue qui aura lieu à la trente-sixième session du Conseil ; et présenter son rapport à l'Assemblée générale et aux autres organes internationaux concernés. Le Conseil examinera le rapport final de la Commission (A/HRC/36/54).

Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

69. Dans sa résolution 34/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud. Dans cette même résolution ainsi que dans sa résolution S-26/1, le Conseil a décidé de demander que des représentants du Haut-Commissariat, de l'Union africaine, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, soient invités à examiner la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais pour garantir la mise en cause des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, lors d'une séance de dialogue élargi à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil tiendra donc une séance de dialogue élargi sur la question.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

70. Dans sa résolution 34/22, le Conseil des droits de l'homme a décidé de dépêcher d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme, afin d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'État de Rakhine, notamment mais pas seulement la détention arbitraire, la torture et les traitements inhumains, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les déplacements forcés et la destruction illégale de biens, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et a prié la mission d'établissement des faits de présenter un compte rendu oral au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session. Le Conseil entendra le compte-rendu oral de la mission d'établissement des faits.

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

71. Dans sa résolution 34/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et a prié ladite Commission de lui présenter un rapport écrit actualisé à l'occasion d'un dialogue devant se tenir à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera le rapport de la Commission d'enquête (A/HRC/36/55).

5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

72. Le Comité consultatif a tenu sa dix-huitième session du 20 au 24 février 2017 et sa dix-neuvième session du 7 au 11 août 2017. Conformément au paragraphe 80 de l'annexe de la résolution 5/1 et à la décision 18/121 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil examinera le rapport annuel du Comité consultatif, qui sera constitué des rapports du Comité sur les travaux de ces sessions et fera l'objet d'un dialogue avec le Président du Comité (A/HRC/36/59).

73. Dans sa résolution 33/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif de lui soumettre un rapport final sur la problématique mondiale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera le rapport final du Comité (A/HRC/36/51) (voir par. 59 ci-dessus).

74. Dans sa résolution 31/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif de mener une étude complète, fondée sur des travaux de recherche, sur les incidences des flux de fonds d'origine illicite et du non-rapatriement de ces fonds dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière au droit au développement, afin de recenser les meilleures pratiques et les principaux problèmes, de formuler des recommandations sur la manière de résoudre ces problèmes en s'appuyant sur les meilleures pratiques en question, et de lui présenter un rapport intérimaire sur l'étude demandée, pour examen, à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera donc le rapport intérimaire du Comité consultatif (A/HRC/36/52).

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

75. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui le doterait d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones, de la manière et dans la forme voulues par lui. Dans sa résolution 33/25, le Conseil a décidé que le Mécanisme d'experts serait composé de sept experts indépendants issus chacun d'une des sept régions socioculturelles autochtones. Quatre membres ont été nommés à sa trente-quatrième session. Dans sa résolution 33/25 également, le Conseil a décidé de modifier le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de sorte qu'il lui fournisse des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et qu'il apporte une assistance aux États Membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Le Conseil examinera le rapport du Mécanisme d'experts sur les travaux de sa dixième session, tenue du 10 au 14 juillet 2017 (A/HRC/36/57).

76. En outre, dans sa résolution 33/25, le Conseil a prié le Mécanisme d'experts de mener chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier dans le contexte de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, en se concentrant sur un article ou sur plusieurs articles connexes de son choix et en tenant compte des propositions et des recommandations formulées par les États Membres et les peuples autochtones, notamment au regard des problèmes à résoudre et des bonnes pratiques relevées. Le Conseil examinera donc l'étude annuelle du Mécanisme d'experts (A/HRC/36/56).

77. Dans sa résolution 33/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude, devant être achevée d'ici à sa dixième session, sur les bonnes pratiques et les problèmes, notamment la discrimination, dans les entreprises et dans l'accès des peuples autochtones aux services financiers, en particulier les femmes autochtones et les personnes handicapées autochtones, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera l'étude du Mécanisme d'experts (A/HRC/36/53).

78. On se reportera au rapport annuel du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme des peuples autochtones (A/HRC/36/22) et à réunion-débat d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones (voir par. 19, 53 et 54 ci-dessus et annexe).

79. On se reportera également aux rapports du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/36/46 et Add.1 et 2) (voir par. 55 ci-dessus).

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

80. Dans sa résolution 30/13, le Conseil des droits de l'homme a demandé au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de lui soumettre un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux. Le Conseil examinera le rapport du groupe de travail (A/HRC/36/58).

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

81. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/36/31) (voir par. 30 ci-dessus).

Procédures spéciales

82. Le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/36/25).

6. Examen périodique universel

83. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à ladite résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa vingt-septième session du 1^{er} au 12 mai 2017. À sa trente-sixième session, le Conseil examinera et adoptera les rapports finaux des examens de l'Afrique du Sud (A/HRC/36/16), de l'Algérie (A/HRC/36/13), de Bahreïn (A/HRC/36/3), du Brésil (A/HRC/36/11), de l'Équateur (A/HRC/36/4), de la Finlande (A/HRC/36/8), de l'Inde (A/HRC/36/10), de l'Indonésie (A/HRC/36/7), du Maroc (A/HRC/36/6), des Pays-Bas (A/HRC/36/15), des Philippines (A/HRC/36/12), de la Pologne (A/HRC/36/14), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/36/9) et de la Tunisie (A/HRC/36/5).

7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

84. Il n'y a aucun rapport à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour.

8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

85. Conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme tiendra un débat annuel sur l'intégration d'une perspective de genre dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes (voir annexe).

9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

86. Dans sa résolution 27/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour une période de trois ans, dans les conditions énoncées dans sa résolution 9/14, et l'a prié de lui soumettre un rapport annuel, ainsi qu'à l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Le Conseil examinera les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-neuvième session, tenue du 28 novembre au 2 décembre 2016, et de sa vingtième session, tenue du 3 au 7 avril 2017 (A/HRC/36/60 et Add.1 et 2).

10. Assistance technique et renforcement des capacités

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

87. Dans sa résolution 30/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, et prié le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera le rapport de la titulaire du mandat, Rhona Smith (A/HRC/36/61).

88. En outre, conformément à la résolution 30/23, le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/36/32) (voir par. 31 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

89. Dans sa résolution 33/27, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renouveler pour un an le mandat de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, et a demandé à la titulaire du mandat de lui soumettre, à sa trente-sixième session, un rapport écrit consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine. Le Conseil examinera donc le rapport de la titulaire du mandat, Marie-Thérèse Keita Bocoum (A/HRC/36/64).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

90. Dans sa résolution 33/17, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et a prié l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera le rapport du titulaire du mandat, Bahame Nyanduga (A/HRC/36/62).

Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

91. Dans sa résolution 33/26, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an, et a prié l'Expert indépendant de lui présenter un rapport sur l'exécution de son mandat, comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités, pour examen à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera donc le rapport du titulaire du mandat, Aristide Nononsi (A/HRC/36/63).

Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

92. Dans sa résolution 34/38, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de continuer de collaborer avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et, ce faisant, de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye et d'en rendre compte, et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin d'éviter l'impunité et de garantir que les auteurs répondent pleinement de leurs actes. Dans la même résolution, il a prié le Haut-Commissaire de faire rapport oralement au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, dans le cadre d'un dialogue mené avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye. Le Haut-Commissaire, conformément à la résolution, fera rapport oralement au Conseil (voir par. 36 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

93. Dans sa résolution 33/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente-sixième session, un rapport écrit sur la

situation des droits de l'homme au Yémen, dont les violations et violences commises depuis septembre 2014, et sur la mise en œuvre de l'assistance technique, comme mentionné dans cette résolution. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/36/33) (voir par. 32 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

94. Dans sa résolution 33/29, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le contexte électoral, et de le lui présenter à sa trente-sixième session, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé (A/HRC/36/34) (voir par. 33 ci-dessus).

Coopération avec la Géorgie

95. Dans sa résolution 34/37, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de cette résolution à sa trente-sixième session. Le Conseil examinera donc le rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/36/65) (voir par. 34 ci-dessus).

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

96. Dans sa résolution 35/31, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue, jusqu'à sa quarante et unième session. Le Conseil entendra l'exposé oral du Haut-Commissaire (voir par. 35 ci-dessus).

Annexe

Réunions-débats qui doivent avoir lieu à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Résolution</i>	<i>Réunion-débat</i>
27/21 et son rectificatif et 34/13 Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	Réunion-débat biennale consacrée à la question des mesures coercitives unilatérales et des droits de l'homme
6/30 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Débat annuel sur l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil et dans ceux de ses mécanismes
18/8 et 33/13 Droits de l'homme des peuples autochtones	Réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (accessible aux personnes handicapées)
32/17 Impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux	Réunion-débat sur l'impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux